

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0809
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70801653-01
DATE :	Le 18 décembre 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 octobre 2008 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête en partage.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 octobre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 décembre 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse veut être représentée afin de présenter une requête en partage pour vendre la résidence dont elle est copropriétaire avec son ex-conjoint.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle a communiqué avec plusieurs avocats qui ont tous refusé le mandat à cause des circonstances particulières du dossier. La demanderesse fournit le nom de quatre avocats qu'elle a contactés.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a démontré qu'elle ne peut trouver d'avocat qui accepte de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires à cause des circonstances particulières du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse a droit à l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE